

Introduction générale

L'évolution de l'environnement économique mondial nécessite une réadaptation permanente de l'ensemble des composantes de la politique économique. La fiscalité, en tant que composante essentielle de cette politique, ne peut échapper à cette règle.

Cependant, et avec la détérioration de la situation économique au niveau mondial, le Maroc, comme plusieurs pays du tiers monde, a choisi l'endettement auprès du système financier international, et ce malgré les courtes périodes de remboursement et l'élévation des taux d'intérêts. Le pays s'est trouvé devant l'impossibilité d'honorer ses engagements à temps, ce qui a conduit les organismes créanciers (la banque Mondiale et le FMI) à imposer des plans d'ajustement structurel dont la réforme fiscale était la plus importante. Celle ci visait essentiellement à accroître le produit de la fiscalité, à réaliser l'équité sociale et à faire du système financier un outil de développement.

Avec les réformes entreprises dans ce domaine, le Maroc est doté d'un système fiscal cohérent et maniable, en mesure de répondre aux exigences de cette réadaptation permanente, réadaptation qui crée, évidemment, un environnement nouveau pour l'ensemble des entreprises et des opérateurs économiques et accentue leur besoin d'informations en la matière.

Dans ce cadre, le présent rapport vient pour traiter le thème du « fiscalité des entreprises » parce que d'une part, la fiscalité occupe une place primordiale dans la vie des entreprises, et les problèmes qui s'y rattachent sont tellement importants qu'ils puissent nuire à ses activités normales. Et d'autre part, parce que la maîtrise de la fiscalité avec les multiples caractéristiques qu'elle présente est une condition essentielle pour réussir sa carrière de gestionnaire.

Dans ce qui suit, nous allons présenter le plan du rapport :

Partie I : Identification de la fiduciaire

Partie II : Aperçu sur la fiscalité marocaine

Partie III : Aspect pratique du système fiscal marocain

Partie I : Identification de la fiduciaire

Le « **Cabinet MESMOUDI** » existe depuis le 1^{er} juin 1973, sous forme d'une entreprise individuelle et personnelle appartenant à Monsieur LARBI MESMOUDI, expert Assermenté Agrée auprès de la cour d'Appel (branche de l'immobilier).

Le siège se situe à Tanger : 20, Avenue MOHAMED V.

L'effectif qui y est employé s'élève à 5 personnes chargées de l'exécution des activités de l'entreprise qui fait également appel, en cas de besoin, aux services externes d'avocats, experts comptables, notaires, architectes, ingénieurs.

Les activités du cabinet sont axées principalement sur la fourniture de services portant sur :

- l'entreprise de travaux comptables ;
- Le dépôt de différentes déclarations fiscales et autres ;
- Les démarches auprès des administrations concernées ;
- L'établissement des actes de création de sociétés et des procès-verbaux en découlant ;
- Ainsi que d'actes commerciaux et immobiliers (bail, cession, etc..)
- Expertises judiciaires dans l'immobilier et autres.

Partie II : Aperçu général sur la fiscalité marocaine

Le Maroc comme tous les pays en voie de développement, c'est souvent trouvé confronter à de grandes difficultés pour la mise en place d'un système fiscal qui puisse d'une part assurer un minimum de ressources stables en raison surtout de la faiblesse de l'épargne intérieure et d'autre part qui puisse permettre un développement économique et social équilibré.

Le système fiscal marocain était caractérisé d'une part, par son caractère hybride où coexistent des impôts modernes tels que : l'impôt sur les bénéfices professionnels et des impôts très anciens tels que : la patente. Il se caractérise d'autre part, par l'importance de la fiscalité directe sur la fiscalité indirecte et par l'existence de nombreux impôts cédulaires, sources de complexité et d'inégalité.

Le 20 décembre 1982, la chambre des représentants a adopté une loi cadre (dahir n°1-8338 du 23 avril 1984. BO n°3531 du 2 mai 1984) relative à la réforme fiscale. Cette loi a défini des objectifs fondamentaux et les limites de cette réforme :

- En effet, corriger les disparités de l'ancien système et instituer toutes mesures de nature à prévenir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale dans le cadre d'une procédure légale garantissant les droits des contribuables
 - Promouvoir et consolider les finances des collectivités locales en tenant compte des exigences économiques et sociales dans le cadre d'une justice sociale conformément à l'esprit de la charge communale de 1976 sans pour autant porter atteinte aux mesures tendant à encourager l'investissement
- Tels sont les objectifs de la réforme de 1984.

En outre la réforme a concerné des impôts directs sur les revenus des personnes physiques et morales, la taxe sur les produits et la taxe sur les services .

En effet, la loi cadre 1982 a prévu l'institution d'un impôt général sur les revenus des personnes physiques et un impôt sur le revenu des personnes morales dénommées respectivement **IGR** et **IS** .

L'IGR s'est substitué pour les personnes physiques :

- Au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.
- A la taxe urbaine, pour les revenus locatifs
- A l'impôt sur les bénéfices professionnels
- A l'impôt agricole
- A la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques
- A la taxe sur les produits des actions et parts sociales, les revenus assimilés pour les revenus perçus par les personnes ayant leur résidence au Maroc et qui déclinent leur identité à l'organisme payeur.

L'IS s'est substitué pour les sociétés et autres personnes morales :

- A l'IBP (impôt sur les bénéfices professionnels)
- A l'impôt agricole
- A la taxe urbaine ou les revenus locatifs

D'autre part, afin d'éviter l'effet cumulatif des taxes sur le CA à chaque stade de production et de commercialisation, la taxe sur les produits et la taxe sur les services ont été remplacé par la taxe unique **TVA**.

Chapitre I : Notions générales sur l'impôt

Section I : Définition et fonctions de l'impôt

A- **Définition** :

Sans s'étendre sur les théories périmées d'après lesquelles l'impôt serait le prix des services rendus par l'Etat ou la prime d'assurance payée par les citoyens pour jouir en sûreté de leur droit. On définit l'impôt comme étant « *une prestation pécuniaire requise des contribuables par voie publique à titre définitif et sans contrepartie en vue de la couverture des charges publiques* »

L'idée que l'impôt sert non seulement à la couverture des charges mais aussi à « *interventions publiques dans la vie du rôle monétaire de l'Etat* »

D'autres ajoutent l'idée que l'impôt est un instrument de répartition des charges publiques en fonction « *des facultés contributives des citoyens* »

Quelle que soit la définition reconnue, il est de fait que si l'objectif principal de l'impôt est bien d'alimenter les caisses publiques, il a souvent un but complémentaire fort important, la neutralité fiscale fait place de nos jours à l'interventionnisme fiscal qui se manifeste dans de nombreux domaines.

B- Fonctions

L'évolution de l'impôt a été caractérisé par la diversification de ses fonctions

1- La rentabilité fiscale

La productivité financière d'un système fiscal passe par sa généralité, sa pluralité, son automaticité, sa stabilité et son élasticité.

- **La généralité** : L'impôt est dit général, si elle touche tous les contribuables qui ont une capacité contributive.
- **La pluralité** : La multiplicité des impôts à la différence de l'impôt unique permet à l'Etat d'appréhender la totalité des contribuables.
- **L'automaticité** : L'augmentation du taux de l'impôt permet d'augmenter sa recette.
- **La stabilité** : l'impôt est stable s'il se trouve intact face à des phénomènes exogènes.
- **L'élasticité** : Un impôt est élastique, si son rendement augmente en cas d'expansion économique.

2-L'égalité sociale

Tout système fiscal doit être juste ou le moins injuste possible. Cependant deux positions sont adoptées : L'égalité devant l'impôt et l'égalité par l'impôt.

- **L'égalité devant l'impôt** : Cette égalité repose sur 2 principes ; **l'universalité** (l'impôt doit être supporté par tous) et **la proportionnalité** (un taux constant quel que soit le niveau de revenu)
- **L'égalité par l'impôt** : est conditionnée par **la progressivité** (le taux d'imposition varie avec la base imposable) et **la sélectivité** (l'impôt doit tenir compte de l'importance du revenu à imposer, de la nature des besoins, en fonction de la réforme des entreprises...)

2-P'évolution économique

La conception de neutralité de l'impôt est aujourd'hui dépassée pour céder la place à l'action par l'impôt sur les structures économiques, ainsi,

l'impôt permet de mettre en œuvre une politique de relance ou une politique de stabilisation selon la conjoncture économique et selon les objectifs visés par les autorités. Si l'on vise l'expansion économique, on peut faire de l'impôt un facteur incitatif à la consommation, à l'investissement, à l'emploi...

De même, on peut faire de l'impôt un instrument efficace si on vise une politique de stabilisation ou si on veut encourager des secteurs d'activité au détriment de la dissuasion.

Section II : Assiette, liquidation et recouvrement de l'impôt

A-l'assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt peut être étendue de 2 façons :

- Soit la base elle-même de l'impôt c'est-à-dire la matière imposable à laquelle s'applique l'impôt ;
- Soit l'action d'asseoir c'est-à-dire d'établir l'impôt.

L'assiette de l'impôt comporte essentiellement l'évaluation de la matière imposable par laquelle divers procédés sont appliqués :

1- Evaluation administrative

L'évaluation par l'administration fiscale consiste à déterminer la base imposable de l'impôt selon des techniques adaptées à chaque catégorie d'impôt et dont le trait commun est qu'il n'exige pratiquement du contribuable aucune déclaration ou formalité particulière.

2- La retenue à la source

La retenue à la source au profit du trésor constitue non seulement un procédé d'assiette mais aussi de recouvrement de l'impôt.

3-Déclaration contrôlée

Déclaration effectuée par le contribuable sur une base réelle d'imposition : Elle peut être soumise au contrôle de l'administration.

4- Les forfaits

Le forfait consiste à déterminer une base approchée de l'impôt en accord entre l'administration et le contribuable dans une perspective de simplification des obligations incombantes à celui-ci

C- Liquidation de l'impôt

La liquidation de l'impôt est le calcul du montant à payer en général par application à la base du taux approprié. Bien qu'on puisse la considérer comme une opération distincte, la liquidation fait partie d'assiette. Dans cette conception l'assiette au sens large est la détermination de la somme à payer.

D- Le recouvrement de l'impôt

Le recouvrement est l'opération qui consiste à faire rentrer l'impôt dans la caisse du trésor. Il intervient après l'assiette et la liquidation et constitue une opération séparée qui peut être confiée à un service distinct de celui de l'assiette.

Section III : Classification des impôts

A- Classification administrative (impôts directs et impôts indirects)

La distinction des impôts directs et indirects permet de dégager une notion très importante celle du fait générateur de l'impôt

Certains qualifient d'impôts directs, ceux qui mettent en jeu une personne, et d'impôts indirects, ceux qui s'appliquent à des objets ou à des actes.

Pour d'autres, l'impôt direct se caractérise par la permanence des faits auxquels il se réfère ce qui explique qu'il est généralement perçu par voie de « rôle ».

L'impôt direct frappe des situations stables.

L'impôt indirect au contraire frappe des faits inter-mi-temps constatés au jour le jour.

Dans une autre conception voisine de la précédente c'est le fait générateur (càd le fait à l'occasion duquel la matière fiscale est frappée) qui détermine le caractère direct ou indirect de l'impôt. Si le fait générateur est fixe (existence

d'une certaines situations) ou survient à des dates fixes (Perception de revenus au cours d'une certaine période) Il s'agit d'un impôt direct.

Si le fait générateur survient à des dates non fixes mais fortuit ou dépendant de la volonté des contribuables, il s'agit d'un impôt indirect.

D'une manière générale, les impôts sur le revenu et les impôts sur le capital qui atteignent les contribuables eux-mêmes auxquels ils sont directement réclamés, sont considérés comme des impôts directs. Les impôts de consommation, les taxes sur le CA sont au contraire des impôts indirects.

B- Classification économique

Dans les comparaisons des charges fiscales qui grèvent les contribuables, on distingue en général 3 catégories d'impôt suivantes :

- Impôt sur le revenu ;
- Impôt sur le capital ;
- Impôt sur la dépense.

1-Impôt sur le revenu

Il existe au Maroc 2 grandes catégories d'impôt sur le revenu, en fonction du statut juridique du contribuable :

-L'IGR : Qui constitue un impôt sur le revenu proprement dit lequel est dû par les personnes physiques et présente près de 15% du total des recettes fiscales.

-L'IS : Qui représente un peu plus de 10% du total des recettes fiscales

Ces 2 impôts présentent la caractéristique d'être des impôts généraux frappant le revenu global du contribuable.

2-Impôt sur la dépense

Il frappe la totalité des dépenses réalisés par les consommateurs. Ces impôts comprennent : la TVA, les droits de douane, les TIC (taxes intérieures à la consommation).

2-Impôt sue le capital ou la fortune

Ce type d'impôt n'existe pas au Maroc. Cependant, il existe une série d'impôt sur le capital qui n'osent pas dire leur nom. Ces impôts qu'on appelle assez souvent les impôts spéciaux sur le capital qui diffèrent de l'impôt sur le capital dans le sens fortune personnelle

Les taxes sur les automobiles (vignette,..), les quelques droits d'enregistrement, droits des mutations constituent des exemples de ces impôts spéciaux.

B- Classification technique

La distinction faite entre entreprise et ménage est celle effectuée par la comptabilité nationale.

En matière fiscale, la distinction est parfois difficile à opérer pour délimiter les champs d'application de la fiscalité des entreprises et celles des ménages, car certains impôts relèvent des 2 fiscalités : **IGR, TVA** par exemple. Cependant, on arrive quand même à faire cette distinction puisqu'il se trouve qu'un certain nombre d'impôt ne sont payés que par les entreprises tels que : L'IS, Patente, d'autres tels l'IGR sur les revenus salariaux entrent dans la catégorie fiscalité des ménages.

Section IV : Incidence et répercussion de l'impôt

A- Principes

D'une manière très générale, l'incidence et la répercussion de l'impôt peut s'entendre de leurs effets sur l'économie. Mais, d'un point de vue très technique, on peut distinguer l'incidence de la répercussion, rechercher l'incidence ou la « percussion » d'un impôt, c'est déterminer celui qui en supporte effectivement la charge c'est à dire « le point de chute de l'impôt ». L'incidence est directe, si, c'est celui qui paie l'impôt qui en supporte le poids réel, l'incidence est indirecte e cas de répercussion. Elle est de fait que les contribuables cherchent d'une manière générale à transférer à autrui la charge de l'impôt établie à leur nom : **c'est la répercussion de l'impôt.**

La possibilité de répercussion dépend en général de la loi de l'offre et de la demande. Le problème posé est de savoir dans quelle mesure un impôt peut être incorporé dans les prix des marchandises ou des services. Cette possibilité de

répercussion dépend d'une part de l'élasticité de la demande par rapport au prix, d'autre part de la nature des impôts.

B- Elasticité de la demande par rapport au prix

La possibilité de répercussion de l'impôt dépend pour une part de l'élasticité de la demande par rapport au prix. Or, celle –ci varie selon la nature des produits : faible pour les biens de première nécessité , forte pour les biens non essentiels à l'existence.

Si la demande d'un produit est peu élastique, il y aura répercussion de l'impôt incorporé dans le prix de revient sur la consommation qui ne peut réduire sa demande.

C- Nature des impôts

La répercussion est en général plus facile pour les impôts qui frappent la dépense lesquelles sont légalement inclus dans les prix de vente et supportés en définitive par les consommateurs, alors que pour le cas des impôts directs, cette répercussion s'avère plus difficile à opérer.

La répercussion de l'impôt est un problème essentiel qui s'impose avant toute modification du système fiscal, c'est un problème fort délicat dont la solution, une fois trouvée, ne reste pas toujours exacte, mais doit être révisée à tout moment d'après la conjoncture économique. Tel doit être l'objectif de tout système fiscal qui vise entre autres une équité sociale devant l'impôt.

Chapitre II : Le système fiscal marocain

« Il existe un rapport certain entre le système fiscal d'un pays déterminé et les réalités qui l'entourent et si nombres de facteurs particuliers à chaque milieu national conditionnent puissamment le choix des techniques d'imposition, on peut à l'inverse par un aménagement particulier de fiscalité agir sur le milieu pour en transformer les données »

Ces propos de Claude Palozzoli reflète l'état du système fiscal marocain qui le fruit de conjugaison d'un ensemble d'éléments propre au contexte du Maroc.

3 séries d'apports successifs sont à l'origine de la fiscalité marocaine actuelle :

- Le premier est relatif au Maroc avant le protectorat

- Le deuxième est relatif au Maroc sous protectorat
- Le troisième est celui du Maroc indépendant.

Nous mettons l'accent essentiellement sur la fiscalité actuelle.

A l'instar de toute fiscalité moderne, les impôts conçus et appliqués au Maroc ont pour objectif primordial d'alimenter le trésor public, l'impôt y constitue, en effet, la principale ressource publique : le rôle financier de l'impôt demeure fondamental.

Par ailleurs, l'impôt est utilisé au Maroc comme instrument de politique économique et sociale.

En effet, la fiscalité marocaine ne paraît pas être en parfaite adéquation avec les structures économiques et sociales du pays. Ce qui atténue ses effets positifs sur l'économie du pays car l'impôt a un rôle limité dans l'orientation de l'activité économique et dans la redistribution des richesses dans le sens de plus grande justice. Justice qui n'est atteinte de par les caractéristiques du système fiscal marocain.

Caractéristiques du système fiscal marocain

- C'est un système en pleine mutation : un régime cédulaire puis mixte, il tend vers un régime général d'imposition ;
- Il est dominé par la fiscalité indirecte ;
- Il est caractérisé par une dualité de régimes : il contient un régime général et un régime particulier sous forme de mesures exceptionnelles contenues dans les codes d'investissement ;
- Les libéralités fiscales y prennent une place de choix et tendent vers l'extension notamment avec les codes d'investissement ;
- L'absence d'un impôt sur la fortune ;
- L'absence d'un code général des impôts réunissant toute la législation fiscale ;
- C'est un système peu cohérent. Son application donne lieu à des difficultés pour une administration dont les moyens de travail restent limités en comparaison avec les tâches qui lui incombent ;
- L'inadéquation du poids de la fiscalité avec l'importance respective des secteurs de l'activité économique, les secteurs agricoles restent nettement sous imposés par rapport à leur place dans l'économie du pays.

L'analyse de ce système nous conduira à envisager d'abord les impôts directs et les impôts indirects.

Section I : Les impôts directs

La fiscalité directe au Maroc joue un rôle beaucoup moins important que la fiscalité indirecte. Et à l'intérieur de la fiscalité directe, les impôts sont de variables fortunes. Les productifs des impôts directs sont ceux qui portent essentiellement sur les secteurs salariaux du commerce et de l'industrie. Par contre, les revenus issus de l'agriculture, de la spéculation immobilière et financière restent notablement sous imposés et ce malgré l'importance des capitaux drainés dans ce secteur.

Les impôts directs marocains sont :

- La taxe urbaine
- La taxe sur les profits immobiliers TPI
- La patente
- L'IS
- LIGR
- La taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenu assimilés
- La taxe de licence sur les débits de boissons
- La taxe sur les produits de placement à revenu fixe.

A- Fiscalité directe

La fiscalité immobilière a été conçue pour atténuer la spéculation immobilière et pour drainer des ressources importantes vers les budgets des collectivités locales. Elle comprend la taxe urbaine et la TPI.

1- La taxe urbaine

La taxe urbaine est instituée par le dahir n°1-89-221 du 30 novembre 1989 (loi 37-89). Elle porte annuellement sur :

- Les immeubles à usage d'habitation occultés par leur propriétaires ou leurs conjoints ascendants et descendants ;
- Les immeubles bâtis affectés par leur propriétaire à une activité professionnelle y compris les locaux mis gratuitement à la disposition de leur personnel. S'il s'agit d'établissements de production, la taxe s'applique aux machines et appareils faisant partie intégrante de ces établissements;
- Terrains affectés à une exploitation.

Cette taxe s'applique à l'intérieur des périmètres urbains, centres délimités et stations estivales, hivernales et thermales.

2- La taxe sur les profits immobiliers

Instituée par le dahir n°1-77-372 du 30 novembre 1977 portant loi de fiance pour l'année 1972.

Cette taxe est établie sur les profits réalisés pal les personnes physiques à l'occasion de vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droit réel immobilier portant sur de tels immeubles.

La TPI s'applique également au profit constaté ou réalisé à l'occasion de :

- L'apport en société d'immeubles ou de droits réels de immobiliers ;
- La cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'action ou de parts sociales nominatifs émis par les sociétés qui ont pur objectif d'accorder à leur membres la jouissance de la fraction d'immeuble correspondante à leurs droits sociaux ;
- L'échange considéré comme une double vente portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales.
- Partage d'immeuble en indivision avec soulte : la taxe s'applique alors qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte. Elle est due par le cédant.

C- La fiscalité des bénéfices industriels et commerciaux

1- L'impôt des patentes

Elle a été instituée en 1980 et profondément remaniée par le dahir du 20 décembre 1961. Il s'agit d'un impôt payé en contrepartie du droit d'exercer une profession donnée.

C'est un impôt indiciaire puisque l'administration sa base sur certaines signes extérieurs révélateurs de l'importance de l'activité.

Ces signes portent essentiellement sur :

- La nature et les conditions d'exercice d'une profession ;
- L'importance des éléments de production ;
- La valeur locative actualisée des locaux et installations professionnelles.

C'est un impôt de type forfaitaire ne tenant pas compte ni du CA ni de celui du résultat de l'entreprise.

Les assujettis à l'impôt de patente : toute personne ou société de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une profession, une industrie ou un commerce non compris dans les exceptions déterminées par dahir.

Les principales conditions d'impossibilité sont :

- L'activité doit revêtir un caractère habituel dans le temps ;
- LE contribuable doit exploiter son activité pour son propre compte ;
- La profession doit être exercée dans un but lucratif ;
- L'activité doit être exercée au Maroc.

Toutefois sont exemptés de l'IP, bien qu'exerçant une profession inscrite aux tarifs :

- Les personnes pour qui les dites professions ne sont que l'exercice d'une fonction publique ;
- Les exploitants agricoles seulement pour la vente en dehors de toute boutique ou magasin, la manipulation et le transport des récoltes et des fruits provenant des terrains qu'ils exploitent et la vente de bétail qu'ils y élèvent ;
- Les coopératives et leur union ;
- Certaines exploitations municipales...

L'IP comprend :

- Une taxe proportionnelle sur la valeur locative des installations professionnelles ;
- Une taxe variable sur des éléments caractéristiques de certaines professions classées au tableau **B**

$$\text{Taxe proportionnelle} = \text{Valeur locative} * \text{taux suivant classe}$$

2- La taxe sur les produits de placement à revenu fixe

La loi de finance pour 1992 a institué dans son article 6 une taxe sur les produits des placements à revenu fixe versé ou inscrit au compte des personnes physiques ou morales ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou un établissement stable auquel se rattache les produits servis.

La taxe porte sur les intérêts et autres produits similaires :

- Les obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunt émis par toute personne physique ou morale autre que l'Etat ;
- Des dépôts à terme, à vue et sur carnet auprès des organismes bancaires et de crédit ;
- Des prêts et avances ressentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes bancaires et de crédit à toute autre personne passible de l'IS ou de l'IGR selon le régime du résultat net réel ;
- Des prêts consentis par l'intermédiaire d'organisme bancaire et de crédit, par des personnes physiques ou morales à d'autres personnes.

Toutefois, cette taxe n'est pas applicable aux intérêts et autres produits similaires des obligations, bons de trésor et autres titres d'emprunt garantis par l'Etat et émis par toute personne morale de droit public ou privé.

La taxe est appliquée au taux de :

- **30%** en ce qui concerne les bénéficiaires qui ne déclinent leur identité lors de l'encaissement des intérêts et produits visés par la loi. Dans ce cas, elle est libératoire de l'IS ou de l'IGR.
- **20%** pour ce qui est des bénéficiaires qui déclinent leur identité lors de l'encaissement des dits intérêts et produits.
Cette taxe de 20% est imputable sur la cotisation de l'IS avec droit à restitution.

3-L'impôt sur les sociétés (voir partie III)

4- L'impôt général sur les revenus

L'IGR constitue le troisième volet de la réforme fiscale entreprise par la loi 4-84. Le but de son institution était de tendre vers une fiscalité plus synthétique en regroupant plusieurs impôts en un seul.

Son adoption en janvier 90 (dahir 1-89-116 du 21 novembre 1989, loi 17-89) a permis de mieux évaluer la faculté contributive des différentes catégories de contribuable et de faciliter le passage du régime cédulaire et mixte à un régime général d'imposition. L'IGR s'applique à 5 catégories de revenus :

- Les revenus professionnels ;
- Les revenus agricoles sous réserve d'exonération jusqu'à 2020 ;
- Les revenus salariaux et assimilés ;
- Les revenus fonciers ;

- Les revenus de capitaux mobiliers.

L'IS et l'IGR seront traités d'une manière exhaustive dans la deuxième partie.

Section II : Les impôts indirects

La fiscalité indirecte marocaine représente les 2/3 de la fiscalité dans notre pays. Les impôts indirects continuent en effet d'occuper une place privilégiée dans notre politique fiscale.

Cette suprématie s'explique par plusieurs facteurs dont notamment :

- La difficulté des pouvoirs publics à saisir les gros revenus par la fiscalité directe ;
- L'hégémonie des intérêts de certaines catégories sociales au sein des pouvoirs législatifs, ce qui leur permet d'orienter la fiscalité en leur faveur ;
- La facilité de mettre en œuvre les impôts de la consommation ;
- Le rendement élevé assuré par les impôts indirects.

La fiscalité indirecte comprend 4 volets :

- La taxe sur la valeur ajoutée TVA ;
- Les droits de douane ;
- Les taxes intérieures à la consommation ;
- Les droits d'enregistrement et de timbre.

A- La taxe sur la valeur ajoutée

La TVA constitue l'un des volets de la réforme fiscale, elle a été instituée en 86 (dahir n°1-85-347 du 20 décembre 1985) (loi 30-85) en remplacement de la base sur les produits et services TPS. La TVA est une taxe sur le CA qui s'applique d'une part :

- Aux opérations de nature industrielle commerciale artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale accomplie au Maroc ;
- D'autre part d'un impôt indirect qui s'applique aux opérations effectuées par les personnes autre que l'Etat non entrepreneur, agissant à titre habituel ou occasionnel quel que soit leur statut juridique, la forme ou la nature de leur interventions. La TVA repose sur des faits de consommation mais ne constitue pas encore impôt généralisé sur la dépense.

B- Les droits de douane

Les droits de douane sont payés soit à l'entrée soit à la sortie d'une marchandise. Ils jouent un rôle de plus en plus important tant dans la politique économique que fiscale des pays en voie de développement. Ces derniers sont en effet des politiques basées essentiellement sur le commerce extérieur. La fiscalité douanière joue en fait un double rôle, l'un économique et l'autre financier. Sur le plan économique, les droits de douane peuvent constituer un élément important de protection de la production nationale grâce à l'institution de taux prohibitifs sur les produits importés ou à leur interdiction pure et simple.

Au niveau financier, les droits de douane peuvent alimenter de manière substantielle le trésor d'un Etat qui importe une diversité de produits.

Au Maroc, la politique douanière a tergiversé selon la conjoncture entre le rôle économique et la fonction financière.

L'idée de droit de douane fut posée dans l'acte d'Algésiras en 1906 et une administration des douanes et impôts indirects a été créée en 1918. Mais, c'est le dahir du 9 octobre 1977 dénommé ***code des douanes et impôts indirects*** qui constitue le texte de base dans ce domaine. Il a été modifié à la lumière de la politique économique suivie par l'Etat depuis cette date.

Les droits de douane se compose actuellement : droits d'importation, du prélèvement fiscal à l'importation et des droits de sortie sur les miniers. Cependant, le législateur a prévu des régimes spéciaux qui atténuent l'application des droits de douane dans certains cas (l'admission temporaire, l'entrepôt, le transit...)

Les droits de douane représente presque le 1/3 des recettes fiscales. Cependant, avec l'adhésion du Maroc au GATT relayé par l'OMC, ces droits ont subis et subiront encore des modifications dans le sens d'une ouverture du pays à l'échange extérieur.

C- Les taxes intérieurs de consommation (TIC)

LES TIC sont prélevées sur les produits de large consommation. Elles sont très rentables pour le budget et procure à l'Etat au moyen 15% des recettes fiscales. Elles sont très onéreuses et comprennent les taxes suivantes :

- Impôts sur les tabacs ;
- La taxe sur les produits pétroliers ;
- La taxe sur les bières ;
- Prélèvement sur les produits des jeux de hasard ;
- Taxe sur le sucre, les produits sucrés...

- Taxe sur les vins et alcools ;
- Taxe sur les boissons gazeuses et limonades...

D- Les droits d'enregistrement

Ils trouvent leur origine dans l'acte d'algésiras de 1906 et ils sont instituées par le dahir qui constitue le texte de base en la matière. La loi de finance 89 les a révisé dans le sens d'un élargissement de l'assiette et d'une simplification.

Les droits d'enregistrement relèvent aussi bien de la fiscalité personnelle que la fiscalité des entreprises. Dans le premier cas ils frappent les mutations de la fortune des particuliers. Dans le second cas, ils touchent les mutations réalisées par les entreprises ainsi que les actes de la société. On envisagera les droits d'enregistrement et les droits de timbre.

1-Droits d'enregistrement

Ils sont dues généralement à l'occasion d'une procédure qualifiée de « formalité d'enregistrement » celle-ci est une opération à caractère fiscal.

Domaine d'enregistrement : Ils frappent certaines conventions soit en tant que telles soit parce qu'elles sont matérialisées par un acte écrit
Dans le premier cas, l'opération juridique est assujettie à la formalité et aux droits d'enregistrement de manière expresse abstraction faite de l'existence ou de l'absence d'un acte écrit, matérialisant et prouvant cette opération juridique : **Les droits de mutation.**

Dans le deuxième cas, l'opération juridique est frappée des droits d'enregistrements parce qu'elle a été l'objet d'un acte écrit étant précisé que seuls certains actes sont passibles de l'obligation d'enregistrement. Les droits dus à raison de tel acte relèvent de la catégorie dite des droits d'acte

Exemple des conventions : * Les mutations entre vifs à titre gratuit ou onéreux d'immeubles de fond de commerce et les droits réels portant sur les immeubles ou sur les fonds de commerce

* Les cessions et les droits au bail...

2- Les droits de timbre

Le fait générateur est l'acte écrit et non le fait juridique comme les droits d'enregistrement.

Les droits de timbre constituent des impôts sur la dépense perçue à l'occasion d'un fait matériel qui est la création d'un écrit. Ces droits frappent tous les actes faisant titre, produit en justice ou devant les autorités.

Ces actes sont possibles selon le cas d'un droit de timbre de dimension, d'un droit de timbre proportionnel ou d'un droit de timbre spécial.

En dépit de leur complexité et de leur caractère très étendu, les droits d'enregistrement et de timbre demeurent très limités quant à leur rendement par rapport aux recettes fiscales indirectes.

Conclusion :

__Pour conclure, la fiscalité marocaine est en pleine mutation, mais elle demeure fidèle à la continuité dans la répartition du fardeau fiscal et la redistribution des revenus. Cependant, l'essentiel du fardeau demeure supporté par les couches moyennes et modestes de la population, notamment, les détenteurs de revenus salariaux et assimilés qui sont prélevés à la source.

Les secteurs agricoles et immobiliers continuent d'échapper à une imposition sérieuse et à la mesure de leur importance économique. Les impôts directs continuent de se contenter de leur rôle limité dans les recettes fiscales. Les impôts indirects poursuivent leur dominance avec presque 2/3 de ces ressources.

Cette constatation permet de croire que les réformes engagées sont beaucoup plus des retouches techniques destinées à améliorer le rendement d'un impôt supporté toujours par les mêmes catégories, qu'une tentative de restructuration économique et sociale par la fiscalité.

Partie III : Aspect pratique du système fiscal marocain

Cette partie sera consacrée à l'analyse du processus fiscal établis par les sociétés : les astuces et les déclarations, les difficultés et les erreurs qui peuvent en intervenir et les moyens utilisés pour les éviter et/ou réduire leurs conséquences.

Ainsi, la relation avec l'administration fiscale nécessite une bonne gestion de manière à avoir une bonne image de l'administration fiscale.

L'organisation des comptes et les procédures comptables utilisées donnent une idée sur la qualité des informations comptables produites par le service comptabilité et dont l'usage sera indispensable à toute personne intéressée par l'activité de l'entreprise (le gestionnaire et le fisc)

Chapitre I : Le contrôle comptable des charges fiscales

Section I : Le contrôle des charges relatives aux opérations à l'impôt sur les sociétés

Définition :

L'impôt sur les sociétés est un impôt qui frappe les bénéfices réalisés au Maroc, par les personnes morales au taux normal de 35%, sauf cas spéciaux, abstractions faites des sociétés de personnes qui sont imposables à l'IGR au nom du principal associé.

L'imposition des résultats de l'entreprise est établie annuellement à la date de clôture de l'exercice, à l'issu des travaux d'inventaire.

Les entreprises soumises à l'IS : (ART 2)

Sont soumises à l'IS les sociétés quelle que soit leur forme et leur objet à l'exclusion des SNC, des SCS, des sociétés de fait et des sociétés à objet immobilier ainsi que les établissements publics.

Détermination de la base imposable :

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après le résultat comptable rectifié, en intégrant les charges non déductibles fiscalement et en déduisant les produits exonérés totalement ou partiellement selon la formule suivante :

Résultat fiscal : résultat comptable + les réintégrations – les déductions

Les produits imposables : se ventilent comme suit (**Art 6**) :

1. Le chiffre d'affaire constitué par les recettes et les créances acquises sur livraison de produit, prestations de service et sur travaux immobiliers ;
2. Les produits accessoires et les produits financiers ;
3. Le prix de revient des travaux à des biens immobilisés effectués par la société pour elle-même ;
4. Les profits réalisés sur les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation ;
5. Les subventions, les primes et les dons de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers.

Signalons que certains produits financiers et exceptionnels présentent certaines restrictions d'imposition à savoir : les plus values sur cession des éléments d'actif et les produits de participation.

Les charges fiscales déductibles sont (**Art 7**) :

1. Les achats de matières et de produits ;
2. Les frais de personnes et les charges sociales y afférentes ;
3. Les frais généraux engagés pour l'exploitation ;
4. Les frais d'établissement ;
5. Les impôts et taxes supportés par la société à l'exception de l'IS ;
6. L'amortissement des biens corporels et incorporels qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Cependant la loi a subordonné cette déduction à la condition que les biens en question soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé, et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Ainsi, le coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes a été limité à 200.000 dh, fiscalement déductible sur 5 ans avec un taux d'amortissement de 20%. De même que lorsque ces véhicules sont utilisés par les entreprises dans le

cadre d'un contrat de crédit bail ou de location, la part de redevance ou du montant de la location supporté par l'utilisateur et correspondant à l'amortissement sur la partie du prix supérieur à 200.000 dh au taux de 20% par an n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal.

7. Les provisions constituées pour faire face à la dépréciation des éléments de l'actif, à des charges ou des pertes probables ;
8. Les dons en argent ou en nature aux associations reconnues d'utilité publique ou à des œuvres sociales de bienfaisance dans la limite de 2% du chiffre d'affaire hors taxe ;
9. Les frais financiers tels que les agios et les intérêts bancaires, ainsi que les intérêts servis aux associations et rémunération du CA ;
10. Les pertes relatives à l'exploitation.

Les taux de l'IS :

Le taux de l'IS est fixé à 35%, mais il se ramène à 8.75% pour les entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

D'autre part, les avantages accordés par la loi fiscale aux entreprises nouvellement créées, leur permet de bénéficier d'une exonération totale pendant les cinq premières années d'existence, et d'une réduction de 50% au delà de cette période. Il en est de même pour les entreprises qui œuvrent dans des secteurs d'activité spécifiques ou celles instaurées dans certaines régions ou préfectures du royaume, et qui jouissent d'une réduction à hauteur de 50%.

Comptabilisation :

Les avances versées par la société par compensation avec le montant de l'impôt sur les résultats de l'exercice en cours sont portées au débit du compte

3453 : Acomptes sur impôt sur les résultats.

Une fois l'IS calculé à la fin de l'exercice, il est comptabilisé au débit du compte **6701 : Impôt sur le résultat** par le crédit du compte **4453 : Etat- impôt sur les résultats**

En fin, un état de rapprochement est fait entre l'IS dû et les acomptes payés. Le reliquat est inscrit dans le crédit du compte **4453 : Etat- impôt sur les résultats.**

Déclaration de l'IS (Art 27) :

Les entreprises doivent adresser à l'inspecteur des impôts directs et taxes assimilées, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur un imprimé modèle fourni par l'administration, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable.

Paiement de l'IS :

Une fois les régularisations fiscales effectuées, l'IS est déterminé sur la base du résultat fiscal multiplié par 35%.

L'impôt à payer est comparé avec les acomptes provisionnels payés par la société sous la forme des avances acquies au trésor public à concurrence du montant de l'IS établi à la clôture de l'exercice.

S'il s'avère que le montant de l'IS dû est supérieur à celui des acomptes versés, la société doit acquitter le reliquat dans les trois mois qui suivent. Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé est imputé d'office sur le premier acompte provisionnel échu.

Le contrôle des charges :

Le contribuable cherche toujours à déclarer le résultat fiscal qu'il veut faire apparaître en minimisant les charges d'une manière fictive. Pour y remédier, la loi a imposé le respect des obligations suivantes :

- La tenue d'une comptabilité régulière permettant l'établissement des états de synthèse ;
- L'établissement des inventaires de stocks détaillés pour les marchandises, matières et produits divers existants dans l'entreprise, vu les erreurs et les falsifications qui peuvent se produire à ce niveau, donnant lieu à des majorations ou des minorations de la valeur réelle des stocks ;
- La conservation des documents comptable pour une durée de 10 ans ;
- La justification de chaque dépense à l'aide des pièces justificatives probantes portant le n° d'identification fiscale, le n° de patente etc. ;
- L'établissement de factures pré numérotées selon une série continue et la tenue des registres imposés par des législations particulières ;
- Le règlement des montants supérieurs à 10.000 dh par chèque, effet de commerce, procédé magnétique de paiement ou virement bancaire ;
- La limitation des prélèvements personnels de fonds sur la trésorerie de l'entreprise ainsi que le règlement des dépenses personnelles ou de factures non liées à l'exploitation ;
- Le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné, faute de quoi, ils subiront un traitement fiscal allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise.

A cet effet, et pour bénéficier de leur déductibilité, il est recommandé de constituer des provisions pour les charges qui seront supportées par

l'entreprise et dont les factures ne sont pas encore parvenues. Ces dernières une fois reçues donneront lieu à une régularisation de ces charges.

Section II : Le contrôle des charges relatives à l'IGR salarial

La régularisation des salaires impose à l'entreprise, en sa qualité d'employeur, diverses obligations en vertu du contrat de travail. Cet acte oblige l'employé à mettre son activité professionnelle au service de son employeur (l'entreprise) qui lui verse en contrepartie le salaire.

Sur le plan fiscal, l'opération de paie du personnel est source de distribution de revenus salariaux qui sont soumis à l'IGR et qui oblige les entreprises à :

- 1- Respecter la périodicité du paiement des salaires imposée par la loi, ce qui implique la nécessité d'établir à la fin de chaque période, les calculs justifiant l'opération de paie au regard des différents partenaires ;
- 2- Tenir les documents de la paie : le livre de paie, les bulletins de paie et les fiches individuelles des salaires, pour servir à toute fin de contrôle et de vérification ;
- 3- Retenir à la source les paiements dus au titre de l'IGR et de la participation salariale aux cotisations sociales dont elle est redevable à l'égard de l'Etat et des organismes sociaux ;
- 4- Respecter les obligations- d'ordre administratif : déclarations fiscales et sociales, bordereaux de versement
 - d'ordre comptable : la tenue de la comptabilité s'impose dans la mesure où les paiements dus de l'opération de paie sont exigibles dès qu'ils sont constatés dans la comptabilité de l'entreprise.

Calcul de l'IGR sur les revenus salariaux :

- [Définition des revenus salariaux \(Art 65\) :](#)

__L'IGR appliqué aux revenus salariaux concerne toute sorte de rémunérations perçues par le salarié en raison de l'existence d'un contrat de travail liant l'employé à son employeur.

Ainsi, sont considérés comme revenus salariaux les éléments suivants :

- Les traitements et salaires : Sont les revenus perçus par des personnes placées dans état de subordination ;
- Les indemnités et les émoluments :

- Les indemnités désignent les sommes d'argent destinées à réparer un dommage ou un préjudice subi ou à compenser certains frais spéciaux ou la qualité d'un service rendu.
 - Les émoluments désignent l'ensemble des rémunérations versées à des personnes dans certaines professions tel que les honoraires servis à certains membres de professions n'exerçant pas des activités patentables (avocats, médecin,...), les rémunérations attribuées aux membres du directoire et du conseil de surveillance des sociétés pour leur fonction de direction et de surveillance.
- Les pensions : se sont les allocations périodiques versées par les organismes de retraites en vertu d'un contrat d'adhésion individuel des salariés à un régime de retraite complémentaire durant leur vie active ;
 - Les rentes viagères : se sont les sommes d'argent versées à date fixe par une personne appelée débirentier à une autre personne bénéficiaire pendant toute la vie de ce dernier en vertu d'un contrat qui lie les deux parties ;
 - Les avantages en argent et en nature : ils constituent des compléments de salaire : exemple les frais de voyages, les frais médicaux, le loyer, les dépenses d'eau et d'électricité, les frais de téléphone...

* La détermination du salaire brut imposable

Le salaire brut imposable est obtenu en déduisant du salaire brut les éléments suivants :

- 1- Les indemnités destinées à couvrir des charges réelles engagées dans l'exercice de la profession ;
- 2- Les prestations, les allocations et indemnités à caractère social servis par l'employeur au profit du personnel en sus de la rémunération salariale ;
- 3- Les revenus de transfert servis par les organismes sociaux.

* La détermination du salaire net imposable (Art 68)

Le salaire net est obtenu après avoir retranché du salaire brut imposable les déductions sur salaire suivantes :

- a- Les frais professionnels évalués à un taux forfaitaire de 17% du montant global des rémunérations obtenues, exclusion faite des avantages en argent ou en nature. Le plafond maximal des déductions est limité à 24.000 dh ;
- b- Les cotisations à la sécurité sociale évaluées au taux de 3.26% du salaire brut imposable et dont le plafond est limité à 1956 dh ;
- c- La cotisation retraite complémentaire dans les limites de 6% du salaire brut imposable ;

- d- La part salariale des cotisations aux assurances groupe couvrant des risques de maladie, de maternité, d'invalidité et de décès ;
- e- Remboursement en principal et intérêts normaux (10% du SBI) des prêts contractés pour l'acquisition ou la construction de logement économique pour des personnes dont le revenu est limité à 31.200 dh ;
- f- Les intérêts des emprunts obtenus pour l'acquisition ou la construction des logements principaux dans la limite de 10% des salaires nets imposables.

- [Calcul de l'IGR brut :](#)

L'impôt est obtenu en multipliant le salaire net imposable, par un taux prédéterminé par le barème de taux progressifs suivant :

Revenu mensuel en dh	Taux (%)	Somme à déduire
0 et 1666.67	0%	0
1668.68 et 2000	13%	216.67
2001 et 3000	21%	376.67
3001 et 5000	35%	796.67
> à 15.000	44%	1246.67

Barème mensuel

- [Calcul de l'IGR net :](#)

L'IGR est obtenu après avoir déduit de l'IGR brut les charges familiales (15 dh par personne).

- [Recouvrement de l'impôt \(Art 70\) :](#)

L'IGR sur les revenus salariaux est payable par voie de retenue à la source pour le compte du trésor public. Le règlement se fait par versement spontané, à effectuer le mois suivant la date de paiement des salaires.

Section III : Le contrôle des charges relatives aux opérations soumises à la TVA

Définition :

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect aux opérations industrielles, commerciales, artisanales ou relevant de l'exercice d'une profession libérale

accomplie au Maroc, ainsi qu'aux opérations d'importation. C'est une taxe déclarative, payée par versement spontané et collectée pour le compte de l'Etat.

Le fait générateur : (Art 10)

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel des prix des marchandises, des travaux ou des services relatifs à une période donnée (mois ou trimestre). Toutefois, les redevables peuvent à leur demande être autorisés à acquitter la taxe d'après le débit (après facturation ou l'inscription de la créance en comptabilité).

Le solde de la période résulte ainsi :

Solde : TVA exigible- TVA récupérable

La déclaration doit dégager soit :

- La TVA due : payée par le contribuable dans les conditions de délai fixées par la loi ;
- Le crédit de TVA : L'excédent de la TVA déductible au titre de la période est à déduire de la TVA exigible sur déclaration de la période suivante.

Détermination de la base imposable :

Le chiffre d'affaire comprend outre des marchandises, des travaux ou des services, les recettes accessoires qui s'y rapportent, et les droits et taxes y afférentes à l'exception de la TVA. Toutefois, ne sont pas soumises à la TVA, bien qu'elles fassent partie du chiffre d'affaire, les ventes portant sur les produits situés hors champ d'application, exonérés ou vendus en suspension de la taxe. D'autre part, les personnes qui exercent à la fois des activités passibles de la TVA et des activités non passibles ou exonérées ou imposées différemment au regard de la TVA, peuvent déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaire sur la base d'un accord préalable avec l'administration fiscale.

Principe de déduction de la TVA (Art 17-18) :

Le principe est le suivant :

La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Le droit à déduction de la TVA sur les charges prend naissance à l'expiration du mois suivant celui du paiement partiel ou intégral de la facture, ou de l'établissement des quittances de douanes pour les produits importés.

Cependant, ce délai n'est pas exigé pour ce qui est des immobilisations amortissables, bénéficiant du droit à déduction sous les conditions suivantes :

- 1- L'inscription de ces biens dans un compte d'immobilisation ;
- 2- Leur conservation pour une période de 5 ans ;
- 3- Leur utilisation dans la réalisation des opérations soumises à la TVA ou exonérées.

Par ailleurs, n'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

- a- Les biens, les produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- b- Les immeubles et locaux liés à l'exploitation ;
- c- Les véhicules de transport de personnes à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel de l'entreprise ;
- d- Les achats et les prestations revêtant un caractère de libéralité ;
- e- Les frais de mission, de réception ou de représentation ;
- f- Les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication ;
- g- Les opérations effectuées dans le cadre de certaines professions libérales.

Le taux de la TVA :

Le taux de la TVA est fixé à 20% et concerne tous les produits et services assujettis à la TVA. Quant aux taux réduits, il s'agit des taux de 7%, 10% et 14% applicables à des charges spécifiques.

La justification des charges (Art 37) :

Les personnes effectuant des opérations soumises à la TVA, sont tenues de délivrer aux acheteurs ou clients assujettis à l'IS, à la TVA ou l'IGR des factures ou mémoires tirés d'une série continue. Le contenu de la facture varie selon est ce qu'il s'agit des ventes ou services rendus à des personnes agissant dans le cadre de leur activité professionnelle ou à des particuliers.

1- Cas des ventes de prestations rédues à des professionnels :

En sus des indications d'ordre commercial, les factures ou mémoires doivent comporter les renseignements ci- après :

- le numéro d'identification de la société à la TVA, à l'impôt des patentes et à l'IS ;
- Les noms, les prénoms ou raisons sociales des acheteurs ou des clients ;
- La qualité, la désignation précise et le prix unitaire des marchandises ou des produits vendus et des services rendus ;
- Les montants de la taxe réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix en cas d'assujettissement à la TVA. En cas d'exonération, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lequel les opérations facturées ont été réalisées ainsi que les références aux textes d'exonération ou de suspension ;
- Les modalités et les références de paiement indiquées sur le double de la facture ou sur les relevés périodiques des factures.

2- Cas de ventes ou de prestations rendues à des particuliers :

En ce qui concerne les ventes effectuées par les assujettis à des particuliers, la loi prévoit que le ticket de caisse peut tenir lieu de la facture. Le ticket doit comporter les indications suivantes :

- 1- La date de l'opération ;
- 2- L'identification du vendeur ou de prestataire de service ;
- 3- La désignation du produit ou de service ;
- 4- La quantité et le prix de vente taxe comprise ou hors taxe, avec la mention apparente de la taxe ;

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit des prestations de services, les assujettis sont obligés de leur délivrer des factures ou mémoires.

La comptabilisation de la TVA :

Le traitement de la TVA intervient tout d'abord en relation avec les opérations génératrices de la taxe : les achats et les ventes soumises à la TVA, ensuite lors de la liquidation de l'impôt sur les opérations effectuées. La TVA est exigible à l'Etat sur déclaration périodique des ventes et des achats ouvrant droits à déduction.

D'autre part, l'analyse en terme de dettes et de créances de la TVA constatée sur factures repose sur le principe de la neutralité de la taxe par rapport aux résultats de l'entreprise. A cet effet, la TVA collectée sur les ventes constitue une dette à comptabiliser au crédit du compte **4455 : Etat- TVA facturée**, tandis que la TVA ayant grevé les achats ouvrant droit à déduction représente une créance et est comptabilisée dans le débit du compte **3455 : Etat- TVA récupérable**.

La déclaration de la TVA (Art 26-27) :

L'imposition des redevables à la TVA s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle, applicable aux redevables dont le CA est supérieur à 1.000.000 dh, soit sous le régime de la déclaration trimestrielle applicable dans le cas contraire.

Cette déclaration établie le règlement définitif des dettes et des créances comptabilisées au titre des opérations rattachées à la période déclarée. Elle se traduit par des mouvements de virement entre compte de créances et de dettes qui constatent :

- Le retrait des montants déclarés comptabilisés comme suit par :
 - Le débit du compte **4455 : Etat- TVA facturée** ;
 - Le crédit du compte **3455 : Etat- TVA déductible**

- Le règlement définitif de la situation à la fin de période déclarée selon ce qu'il s'agit de :
 - TVA due comptabilisée au crédit du compte **4456 : Etat- TVA due** ;
 - Crédit de TVA comptabilisé au débit du compte **3456 : Etat- crédit de**

TVA

Paiement et remboursement de la TVA :

Le paiement de la TVA est constaté en comptabilité par :

- Le débit du compte **4456 : Etat- TVA due**
- Le crédit des comptes de paiement.

S'agissant de remboursement du crédit de la TVA, il ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- Les opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ;
- Les opérations réalisées sous le bénéfice du régime suspensif ;
- La cessation des activités taxables.

N.B : Quel que soit le solde de la période, la déclaration de la TVA doit être déposée dans les délais prévus par la loi.

Le contrôle des charges :

La détermination de la TVA nécessite un contrôle rigoureux des charges supportées au titre des opérations réalisées par la société. Si cet impôt encourage la lutte contre les ventes sans factures, il peut développer une autre forme de fraude qui est les factures sans ventes, en se faisant délivrer des factures fictives afin de déduire et les charges, pour minimiser la base imposable, et la TVA pour gonfler la TVA récupérable.

Le contrôle doit donc commencer par la vérification de certains comptes pour mesurer le degré du respect des limites prévues par le législateur quant à la nature des charges comptabilisées et les moyens de leur règlement.

De ce fait, la TVA déductible concerne uniquement les charges relatives à une opération d'exploitation, et ne serait alors déductible sur les charges supportées au titre des opérations à caractère civile ou située hors champs d'application de la TVA.

En outre, lorsque l'entreprise réalise des opérations imposables partiellement, un % de déduction, dit prorata d'imposition, est calculé et doit être pris en considération.

Ce prorata s'obtient ainsi :

$$\frac{\text{CA sur opérations imposables (TTC)} + \text{CA sur opérations exonérées (TTC)}}{\text{Numérateur} + \text{CA sur opérations situées hors champ d'application de TVA} + \text{CA sur opérations exonérées sans droit à déduction}}$$

D'autre part, la loi relative à la TVA exige que le règlement des dépenses dont le montant est supérieur ou égal à 10.000 dh doit justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou par virement bancaire, faute de quoi, la fraction de la taxe à déduire ayant grevé ces dépenses ne serait supérieure à 50%, d'où la nécessité de contrôler le montant des charges en HT, le compte caisse et le compte courant.

Chapitre II : Présentation des formalités et des procédures à accomplir

Section I : Etablissements des déclarations fiscales

A- Formalités faites durant le mois de Juillet :

Durant la période du stage, on a participé à l'accomplissement des formalités concernant les taxes et les impôts suivants :

- Paiement des retenus à la source par le cabinet au titre de l'impôt général sur les revenus ;
- Déclaration des salaires et versement des cotisations avant la date indiquée dans le bordereau de la CNSS ;
- Concernant la TVA : Le mois de juillet et selon la loi sur la TVA doit faire l'objet de la déclaration inhérente au mois de juin. Tout retard est pénalisé par une majoration de paiement tardif.

- Déclaration de la TVA récupérable : pour effectuer ce travail o doit passer par les étapes suivantes :

Achats réglées en espèces : Dans le compte achats en espèces, on peut trouver l'ensemble des factures du mois précédant qui sont concernés par la déclaration, on doit rassembler la TVA pour lesquelles la société a payé une TVA ouvrant droit à déduction.

Aussi, on doit photocopier ces factures et mettre le tampon du TVA récupérée mentionnant le mois concerné par cette déclaration et le numéro surtout les factures originales ainsi que les photocopies.

- ***Achats réglées par chèques ou traites*** : à partir des avis ou relevés bancaire du mois de la déclaration, on doit trouver les encaissements ayant supporté une TVA avec droit à déduction, voir le fournisseur concerné par cette opération pour trouver les factures inhérentes au mois.

Dés qu'on a les factures, on doit suivre la même démarche utilisée pour les achats réglées en espèces.

- **TVA sur les opérations bancaire** : La TVA relative à ce genre de TTVA est au taux de 7% ; elle frappe les intérêts et les commissions prélevées par la banque au titre d'escompte des effets, des découverts.

La démarche de la déclaration est la suivante :

A partir du grand livre on dégage les opérations bancaires concernant la période de la déclaration, calculer la somme de la TVA prélevée , en outre de l'état de rapprochement bancaire du mois précédant celui de la déclaration.

On doit ajouter les sommes non prises en considération dans la déclaration précédente.

_ Le montant de la TVA récupérable doit être calculée pour chaque banque par un sous- compte identifiant une d'entres elles.

Ainsi on procède au calcul de ces déclarations et on les résume dans une fiche récapitulative (**voir annexe**) .

-TVA facturée : Afin de calculer la TVA facturée de la période d'avril et mai, on doit procéder par une analyse détaillée des divers encaissements de la société pendant cette période, ainsi le travail sera comme suit :

Encaissement par l'intermédiaire de la banque :

Dans les relevés bancaires de chaque banque pour la période concernée, on trouve :

- Les recettes reçues suite à une vente par chèque ou par virement bancaire ;
- Les recettes versées dans le compte bancaire de la société suite à l'escompte des effets dont l'échéance n'est pas encore venus (crédit d'escompte) ;
- Les recettes impayées.

N.B : pour les effets classés dans un classeur ordonné selon la banque, on travaille avec les effets de commerce qui sont échus. (échéance de paiement de ces effets).

Pour chaque catégorie des recettes (chèques, crédits d'escompte, les effets), on doit enregistrer les informations se rapportant aux ventes impayées à savoir le n° et date de la facture, la nature du règlement ainsi que l'échéance s'il s'agit d'un effet sur une fiche spéciale (**voir annexe**)

Les ventes en espèces :

Il s'agit des ventes concernant le même mois et qui font l'objet de la TVA facturée (collectée pour le fisc par l'intermédiaire des sociétés).

Sur un tableau qui récapitule l'ensemble des recettes nécessaires au traitement et à la liquidation de la TVA, les effets impayés doivent être pris en valeur négative, car ils sont calculés parmi les effets échus, sans être encaissés.

Cependant, les crédits d'escompte ne sont pas pris en compte car leur échéance n'est pas encore venue.

Enfin, on peut établir la déclaration finale sur la fiche de déclaration puisque tous les éléments nécessaires sont rassemblés.

B- les formalités à accomplir dans des délais précis

1- IGR :

a- Déclaration de l'identité fiscale :

A souscrire dans les 30 jours suivant la date du début d'activité, soit celle de la première source de revenu.

b- Déclaration d'existence :

A souscrire dans les trois mois suivant la date du début de l'activité professionnelle.

c- Déclaration de cessation des cessions :

A souscrire par les contribuables qui cessent l'exercice d'une activité professionnelle qui cèdent tout ou partie de leur patrimoine ou de leur clientèle et ce dans un délai de 45 jours.

2- TVA :

a- Déclaration d'existence :

A souscrire dans les 30 jours du début de l'activité.

b- Déclarations modificatives :

Lorsque les changements interviennent dans la situation de l'entreprise (changement d'activité, transfert du siège social).

c- Déclaration de cessation :

A fournir dans le mois qui suit la date de cessation ou de cession.

3- l'impôt sur les sociétés :

a- Déclaration d'existence :

La société qu'il opte pour l'IS ou non, doit déposer une déclaration d'existence dans les trois mois qui suivent leur constitution.

b- acomptes prévisionnels :

—
_Pour les exercices ouverts, à compter du 1^{er} janvier 1998 :

Il y a 4 acomptes prévisionnels à parts égaux et dont l'impôt dû au titre du dernier exercice est la référence de base.

c- transfert du lieu d'imposition

En cas de transfert à l'intérieur du Maroc du siège ou du principal établissement de la société, cette dernière doit aviser par écrit l'inspecteur des impôts directs du lieu où elle est imposée dans le mois suivant celui du transfert.

Section II : Contrôle effectué par l'administration fiscale

Lorsque l'administration fiscale constate des irrégularités graves de nature à mettre en doute la valeur probante de la comptabilité, elle peut procéder à un contrôle sur place pour s'assurer de l'exactitude des déclarations souscrites, après avoir adresser à l'entreprise un avis au moins de 15 jours avant. Il s'agit essentiellement des infractions suivantes :

- Délivrance ou production de factures fictives ;
- Production d'écriture comptable fautive ou fictive ;
- Vente sans facture de manière répétitive ;

- Soustraction ou destruction des pièces justificatives comptables légalement exigible ;
- Dissimulation de tout ou partie de l'actif du redevable.

Ces moyens sont utilisés en vue de se soustraire à sa qualité de redevable, au paiement de l'impôt, ou en vue d'obtenir des déductions ou des remboursements.

Une fois le contrôle terminé, deux situations peuvent se présenter :

- 1- Soit que les comptes sont réguliers, et dans ce cas l'administration doit en aviser le redevable par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 2- L'administration procède à la rectification des bases imposables et engage la procédure de rectification qui traverse les étapes suivantes :

A- La notification de la rectification de la base imposable :

- La rectification de la base imposable doit être notifiée au contribuable concerné, par lettre recommandée mentionnant :

- Les motifs de redressements ;
- La nature et le montant détaillé des redressements envisagés ;

Le contribuable est tenu de produire des observations dans un délai de 30 jours après la réception de la notification. Il peut accepter les bases d'imposition retenues comme il peut contester et en aviser l'inspecteur dans un délai de 30 jours. Au cas où celui-ci considère la contestation non fondée, le contribuable peut saisir la commission locale de taxation dans un mois.

L'administration quant à elle, peut demander communication des originaux ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier de ce qui suit :

- Les livres de paie et documents dont la tenue est rendue obligatoire par les lois en vigueur ;
- Les documents comptables ou les services détenus par les administrations de l'Etat ou tout organisme soumis à son contrôle.

B- La procédure de recours devant la commission locale de taxation

Cette commission se compose :

- D'un magistrat président ;
- D'un représentant du gouverneur, de la préfecture ou de la province ;
- Le chef de service local d'assiette des taxes sur le chiffre d'affaire ;
- Un représentant du contribuable, appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de la société.

Une fois saisie, la commission peut statuer au cours d'une seconde réunion lorsque 3 de ces membres au moins, dont le président et le représentant de contribuable sont présents.

C- Le recours devant la commission nationale de recours fiscale :

Lorsque le contribuable ou l'administration fiscale estiment non fondée la décision de la commission locale de taxation, ils peuvent adresser une requête à la commission nationale de recours fiscal.

Cette commission qui siège à Rabat se compose des membres suivants :

- 5 magistrats désignés par le premier ministre sur proposition du ministre de la justice ;
- 25 fonctionnaires désignés par le premier ministre sur proposition du ministre des finances ;
- 100 personnes du monde des affaires, choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives.

Les différents dossiers sont traités en sous commissions qui se compose chacune

- d'un magistrat président ;
- de deux fonctionnaires ;
- De deux représentants des contribuables.

La décision de la CNRF peut être contestée par l'administration ou le contribuable dans un délai de 60 jours.

Le système fiscal national qui protège le contribuable contre l'abus de pouvoir de l'administration, repose sur le principe de la déclaration spontanée. En contrepartie, celle-ci dispose d'un pouvoir de contrôle tout en garantissant au contribuable de se soumettre tout redressement fiscal à une commission locale de taxation et en cas de non-satisfaction par la décision de celle-ci, à la commission nationale de recours fiscal.

Par ailleurs, et en plus des sanctions ordinaires prévues par la loi en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations fiscales ou de versement d'impôt et qui se limitent dans les paiements des amendes et majorations, les poursuites pénales en matière fiscale visent à exercer un effet dissuasif pour lutter contre les manœuvres frauduleuses. Il s'agit essentiellement de l'amende qui varie entre 5000 dh et 30.000 dh, ainsi, qu'une peine d'emprisonnement dont la durée est comprise entre 1 et 3 mois, et qui n'est prononcé que dans le cas où le contribuable commet une infraction avant l'expiration des 5 années qui suivent sa première condamnation à l'amende pécuniaire.

Chapitre III : Apport de la loi de finance 98-99 à la fiscalité des entreprises

Les apports fiscaux qui viennent enrichir la fiscalité des entreprises par la nouvelle loi de finance 98-99 ont permis l'instauration de la transparence dans le processus de gestion comptable et fiscal des entreprises.

Ainsi parmi les autres apports de cette loi un élargissement massif de la liste des produits exonérés dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée.

La prescription fiscale anticipée :

Cette prescription fiscale constitue une importante ligne de la loi de finance actuelle car elle favorise le contribuable par une mesure qui lui permet d'éviter le contrôle fiscal en contrepartie du paiement d'un montant forfaitaire. Ainsi, les contribuables et les redevables peuvent opter pour ces dispositions par écrit sous certaines conditions et être dispensés du contrôle fiscal pour les déclarations, les actes et les conventions qu'ils ont souscrites au titre de la période non atteinte par la prescription légale.

Elargissement de la liste des produits exonérés de la TVA :

La nouvelle liste a connu un allongement par l'ajout des ventes autres que celles consommées sur place, du sucre brut, de betterave, de canne et de sucre analogues. Ainsi que les véhicules neufs ont connu l'exonération (avec droit à déduction).

Aussi et afin d'encourager les entreprises exportatrices ; la première année d'exportation bénéficie de l'exonération de la TVA qui s'apprécie en référence aux commandes confirmées par des clients étrangers et être justifiées.

Le taux réduit de 7% avec droit à déduction est élargi pour contenir aussi bien les ventes et livraison la voiture économique et le sucre.

Pour encourager l'investissement, la loi de finance intègre les biens d'équipement et les marchandises relatifs aux marchés financiers par des dons de l'Union Européenne.

Conclusion générale

En guise de conclusion, le domaine de fiscalité est un champ très vague, surtout que le contrôle des charges fiscales et la lutte contre les phénomènes de fraude et d'évasion fiscale restent délicats, malgré les efforts fournis par les pouvoirs publics pour mettre fin à ces fléaux.

Certes, le fisc est le seul compagnon fidèle de l'entreprise durant toutes les étapes de sa vie. Entre les droits de timbre, la taxe d'édilité, la taxe urbaine, la patente, la TVA, l'IGR, l'IS, les entreprises se trouvent face à une panoplie d'impôt qu'il faut payer.

L'Etat cherche à alimenter son budget et à faire contribuer à ces charges toutes les catégories d'entreprise, abstraction faite de leur état financier. Cette situation les pousse à dissimuler une partie de leur bénéfice ou de se placer en déficit structurel, surtout qu'elles sont inconscients de l'aspect social de l'impôt.

Le fisc quant à lui, essaie d'assurer le contrôle de la manière la plus efficace que possible, mais se trouvent devant les barrières insurmontables surtout que les entreprises sont fortes dans l'art de minimiser l'impôt.

Alors, les autorités n'avaient qu'à mettre en place des législations punissant tout acte de fraude. Mais est ce que la sanction pénale est toujours suffisante ?

Si elle arrive à limiter le nombre de ces actes, elle ne pourra jamais les éliminer de façon définitive.

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale nécessite tout d'abord l'énoncé des textes législatifs rigoureux, clairs et complets qui prennent en compte que la comptabilité ne reflète pas toujours la réalité, ainsi qu'une large campagne de sensibilisation au rôle social et économique que joue l'impôt.

